



1445 - INJURES ET DIFFAMATION

Sentence rendue en matière de foi, le 22 mai 1445, contre Pierre Garnier, prêtre de Sens, chanoine et trésorier de l'église Saint-Étienne de Troyes, par le prieur de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, délégué par l'évêque de Troyes, et un vicaire de l'inquisiteur général du royaume de France.

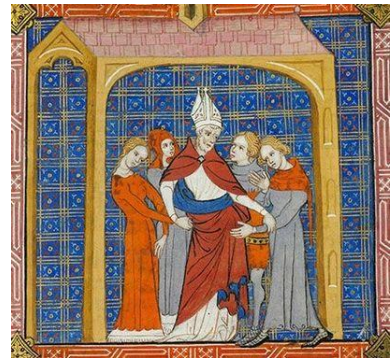
Le dimanche de Quasimodo 1445, il y eut au palais épiscopal de Troyes une prédication publique et solennelle, faite par un maître en théologie de l'université de Paris, pour promulguer et exposer en français des décisions catholiques émanées de la faculté de théologie.*

Ces décisions, qui concluaient à l'abolition de certaines coutumes païennes enracinées depuis de longues années dans la ville de Troyes, furent par ordre de l'évêque et de l'inquisiteur, affichées à la porte de plusieurs églises, afin que tous pussent en prendre connaissance.

Le jour même, Pierre Garnier enleva la copie qui avait été affichée sur une des portes de l'église Saint-Jean au-Marché et la jeta au feu.

Puis, dans la nuit, il la remplaça par un libelle injurieux et diffamatoire contre l'évêque de Troyes, Jean Léguisé, écrit de sa propre main qu'il fixa avec de la cire.

Voici la teneur de ce libelle : « Entre vous, bonnes gens de la ville de Troys, vous estes moult abusés, qar en vérité il y a XII ans passés ou XIII que « Johannes miseratione divina » fut escommeniés, qar bien sceu l'a, et non point tant seulement que du pape Eugène, et vrayement à lui-mesmes on le lui a dit en plain chappitre de Saint-Père près d'un an. Or regardés, bonnes gens, quel danger à des enfans qui ont esté crestiennés du cresse que fait a depuis ce temps là. Bonnes gens! Il est tant luxurieux sur argent que c'est le dyable. L'Evesque de Troyes fut l'un de ceulx pour despointer notre saint père le pape Eugène pour folie mettre en advent ».



En conséquence, Pierre Garnier est condamné à adhérer aux conclusions de la faculté de théologie qu'il a jetées au feu, à abjurer ses erreurs et à accomplir une pénitence de deux ans au pain et à l'eau. Suit l'abjuration faite par Pierre Garnier immédiatement après le prononcé de la sentence précédente. Il reconnaît que son libelle, ainsi que l'ont déclaré les théologiens de l'université de Paris, renfermait implicitement trois hérésies :

La première consistait à dire que ce chrême fait par un évêque excommunié, n'était pas véritable.

La seconde que les enfants baptisés avec ce chrême n'étaient pas bien et valablement baptisés.

La troisième que le chrême soit de nécessité absolue pour le sacrement de baptême.

Sentence prononcée le même jour et dans des termes à peu près identiques contre Thierry Robichon, prêtre du diocèse de Toul et chanoine de Saint-Étienne de Troyes, qui dans toute cette affaire, a été l'instigateur.

C'est lui qui a poussé Pierre Garnier à arracher des portes de l'église Saint-Jean, les propositions de la faculté de théologie.

La rédaction du libelle est leur œuvre commune, mais c'est Pierre Garnier qui l'a écrit, attendu que Thierry Robichon, écolâtre de Saint-Étienne de Troyes, ne sait pas écrire.

Quand Pierre Garnier lui annonça que le libelle était affiché, Robichon lui répondit que si quelqu'un l'enlevait, il lui donnerait assez de papier pour en multiplier les exemplaires. Il est condamné à la même peine que son complice.

*****premier dimanche après Pâques.

Relevés par Elisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, page 270



1455 - QUERELLE À LA SORTIE DE LA GRAND-MESSE

Information contre Jeannette Lesnolée, poursuivie pour s'être disputée un dimanche après la grand-messe, dans l'église Saint-Jean de Troyes, avec la femme de Colin Milot.

L'accusée venait de se confesser à Messire Jean Hennequin, lorsque la femme de Colin Milot s'approcha du prêtre et lui dit à haute voix:

« Véez ceste bourgoise ; c'est elle confessée des larrecins que elle m'a faiz? Elle me doit plus de dix frans, se elle me veult faire raison ».

« Je ne vous en ay pas à rendre compte », répondit Jean Hennequin. « Se elle vous doit aucune chose, elle vous fera raison ».

Là dessus la dispute éclata. « Je ne fuz oncques menée par la ville ne batue de verges par le bourriau » dit la femme de Colin Milot.

« Aussin, répliqua Jeannette, n'ay-je point esté a avec les gens d'armes ne à Saint-Anthoine desrober frère Jehan Gilehault »



Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, de mai 1455 à avril 1456, page 274



1531 - ATTENTION AUX DOIGTS !



Le promoteur et Pierre Beau, clerc, qui se joint à lui, contre Lazare Baudin, en 1531.

Les demandeurs exposent que le jeudi précédent, comme Pierre Beau allait sortir de l'église Saint-Jean-au-Marché de Troyes, l'accusé fit semblant de fermer la porte et lui prit le doigt entre les deux battants. Pierre Beau eut le doigt coupé avec grande effusion de sang et il est depuis ce jour entre les mains des chirurgiens.

Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit excommunié et à ce que l'église soit déclarée profanée.

L'accusé nie.

Pierre Beau prétend que l'accusé dit dans l'église « Sortez, de par tous les dyables ! »

L'accusé le nie.

Relevés par Elisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, page 429



CONFIRMATION D'UN BAPTÊME PARTICULIER 1711

— Le 25 May 1711 —
Marie Anne fille d'honorable homme christophe Rapault on
de bois et Marguillier de St nicolas au Marché dubled, secours de
cette paroisse, et de d^{lle} Marie ferraud son Epouse née le vingt Trois
de May de l'année 1699 dans la paroisse de Berzé le chatel
Diocèse de Mascon, et par consequent agée de douze ans deux jours
à été Baptisée sous condition de L'autorité de Monseigneur
Levesque de Troyes sur le Rapport aluy fait par le père de la fille
qui fut Temoin des Circonstances de sa naissance, ou elle fut
ondoyée sur le pied seulement et dans le lit sous le drap
etant encore plus de moitié dans le ventre de sa mere par une
Sage femme qui ne voyoit pas ce quelle faisoit et le landemain
présentée a la paroisse et nommée Marie anne par Emilien Vallier
Son parain et par Marie de flatelot sa maraine et que Mr Le
curé ne fit que luy supler Les ceremonies du Baptesme, supposant
que le dit Baptesme auroit été bon et vali de saur la vouloir Reiterer.

Le 25 May 1711

Marie Anne fille d'honorable homme christophe Rapault Md
de bois et Marguillier de St nicolas au Marché dubled, secours de
cette paroisse, et de d^{lle} Marie ferraud son Epouse née le vingt Trois
de May de l'année 1699 dans la paroisse de Berzé le chatel
Diocèse de Mascon, et par consequent agée de douze ans deux jours
à été Baptisée sous condition de L'autorité de Monseigneur
Levesque de Troyes sur le Rapport aluy fait par le père de la fille
qui fut Temoin des Circonstances de sa naissance, ou elle fut
ondoyée sur le pied seulement et dans le lit sous le drap
etant encore plus de moitié dans le ventre de sa mere par une
Sage femme qui ne voyoit pas ce quelle faisoit et le landemain
présentée a la paroisse et nommée Marie anne par Emilien Vallier
Son parain et par Marie de flatelot sa maraine et que Mr Le
curé ne fit que luy supler Les ceremonies du Baptesme, supposant

que ledit Baptême avoit été bon et validé sans le vouloir Reiterer
sous condition, ce qui n'est pas conforme ny au Rituel Romain
ny à celui de ce diocèse, et d'autant que ledit Sieur Rapault père
nous a déclaré encore que ledit curé de Berzé n'a laissé dans les
registres de son Eglise aucun acte ny dudit ondoement ny du
Supplement des dites Ceremonies, il nous a demandé d'inscrire
dans le registre l'acte de ce Baptême Reiteré aujourd'hui sous
condition, en la manière prescrite par notre Rituel en pareil
cas pagé ^{10^{ème}} pour assurer partout ou bon sera
l'Age et l'Etat de la dite fille Marie anne Rapault
ce que nous luy avons aussy octroyé, Le tout de l'avis dud
Seigneur Evesque de Troyes et ont Les dits père et mere
Présents et La fille Baptisée sous condition signés avec nous
Les jours et an que dessus Sans autre parain et Maraine
que ceux qui La presenterent hors de Sa naissance au
Suplement des Ceremonies
Signé autbois Prêtre

que le dit Baptême avoit été bon et valide sans le vouloir Reiterer
sous condition, ce qui n'est pas conforme ny au Rituel Romain
ny à celui de ce diocèse, et d'autant que ledit Sieur Rapault père
nous a déclaré encore que ledit curé de Berzé n'a laissé dans les
registres de son Eglise aucun acte ny dudit ondoement ny du
Supplement des dites Ceremonies, il nous a demandé d'inscrire
dans le registre l'acte de ce Baptême Reiteré aujourd'hui sous
condition, en la manière prescrite par notre Rituel en pareil
cas pagé eme pour assurer partout ou bon sera
l'Age et l'Etat de la dite fille Marie anne Rapault
ce que nous luy avons aussy octroyé, Le tout de l'avis dud
Seigneur Evesque de Troyes et ont Les dits père et mere
Présents et La fille Baptisée sous condition signés avec nous
Les jours et an que dessus Sans autre parain et Maraine
que ceux qui La presenterent hors de Sa naissance au
Suplement des Ceremonies



PLUS DE PLACE POUR DE NOUVEAUX BANCS - 1740

Ordonnance du 17 décembre 1740

Le curé et les marguilliers demandent à l'évêché une inspection de la construction des nouveaux bancs.

Un chanoine de la cathédrale est envoyé sur place pour constater l'impossibilité de rajouter des bancs dans les collatéraux, à la place de ceux qui ont été supprimés. Des bancs supplémentaires gêneraient l'office dans les processions qui se font autour de l'église.

Il rédige un procès-verbal qui constate que le passage laissé entre les bancs est convenable. Si on devait en rajouter, les cérémonies et processions se feraient « *avec indécence et tumulte* » comme c'est arrivé dans le passé. Ce passage peut être rempli de chaises qui se déplacent aisément si nécessaire.

Pour parer à toute plainte de ceux qui ont eu un banc qu'ils payaient et qui n'en ont plus, les marguilliers leur restitueront leurs paiements au prorata du temps qu'ils en ont joui.

Au final, les lieux resteront tels qu'ils sont. Aucun banc ne sera rajouté sous les collatéraux, ni dans la nef, ni dans le chœur.

Cette ordonnance sera lue au prône de la messe paroissiale.

relevé par : Véronique FREMIET MATTEI

source : AD Aube G62



NOMINATIONS D'INSTITUTRICES EN 1769 ET 1771

Le 5 mai 1769, **Anne GARDIEU femme de Louis BRUGNON** horloger a été approuvée pour tenir école de filles sur la paroisse de St Jean.

Le 13 juillet 1771, la veuve CAÏLLOT a été approuvée pour instruire les enfants sur la paroisse de Saint Jean de Troyes.

Approbation
Maitre d'école
Le cinq may, Anne Gardieu femme de Louis Brugnon horloger a été approuvée pour tenir école de filles sur la paroisse de St. Jean. Signé t. Ep. Evêq.

1771
Juillet
Maitre d'école
Du treize, La veuve Caillot a été approuvée pour instruire les enfants sur la paroisse de St Jean de Troyes

Relevé par Véronique FREMIET MATTEI

Sources : AD Aube G64